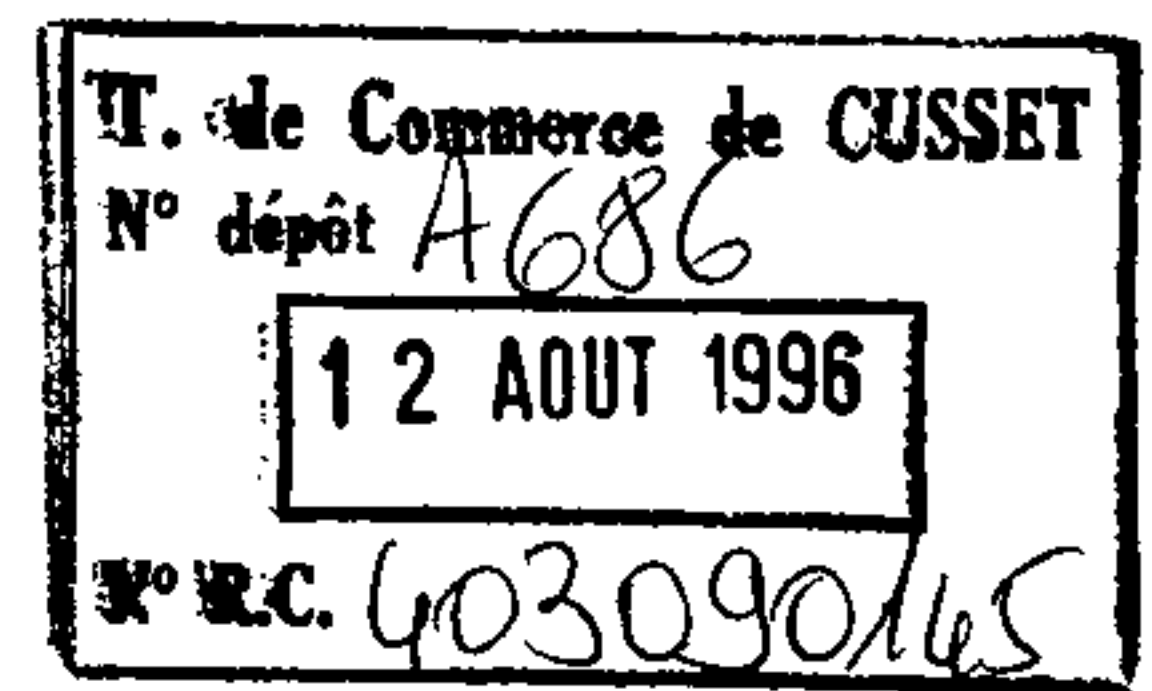




A.O.C. FINANCES
SARL au capital de 50.000 francs
SIEGE SOCIAL : CUSSET (03300)
Chateau de la Motte - Route de Ferrières
R.C.S. CUSSET B 403 090 145

- 00 -



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 1996

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 25 JUILLET 1996 à 18 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE, associé gérant.

Sont présents :

- Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE
propriétaire de 450 parts
- Madame Christiane de FERRIER DE RIEZE
propriétaire de 50 parts

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- le traité d'apport
- le rapport du commissaire aux apports
- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents dans les délais réglementaires.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- approbation du traité d'apport
- constatation de la réalisation de l'apport
- augmentation de capital de 5.150.000 francs par apport en nature
- modifications corrélatives des statuts

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Puis il donne lecture :

- de l'original du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 8 juillet 1996
- du rapport de la société FIDUCIAIRE EUROPEENNE, commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CUSSET le 19 mars 1996
- et du rapport du gérant

Enfin, la discussion est ouverte.

Chacun s'estimant suffisamment informé, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de l'acte d'apport sus-visé, du rapport du commissaire aux apports et du rapport de la gérance, décide d'approuver purement et simplement l'apport effectué par Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE, de 10.300 actions de la société BERTHON SA, SA au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° B 382 661 676, sous les conditions prévues audit acte d'apport, moyennant l'attribution de 51.500 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la société de 5.150.000 francs, pour le porter de 50.000 francs à 5.200.000 francs, par la création de 51.500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 501 à 52.000, entièrement libérées, et correspondant à la valeur de l'apport.
- d'attribuer lesdites parts à Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux parts anciennes, dès leur création, et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article le paragraphe suivant intitulé "AUGMENTATION DE CAPITAL" :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CUSSET, du 8 juillet 1996, Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE a apporté à la société, 10.300 actions de la société BERTHON SA, SA au capital de 2.000.0000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro B 382 661 676, valorisées à 5.150.000 francs.

En représentation de cet apport, et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1996, il a été créé 51.500 parts nouvelles, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Cet article, entièrement refondu est remplacé par :

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (5.200.000 F). Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE (52.000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 52.000. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Christiane de FERRIER de RIEZE	
cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 50	50 parts
- A Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE	
cinquante et un mille neuf cent cinquante parts portant les	
numéros 51 à 52.000	51.950 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
CINQUANTE DEUX MILLE PARTS	52.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

ENREGISTRÉ A VICHY EST et visé pour timbres

- 5 AOUT 1996

Le

Fol. ... 88 ... Bord. ... 284. N° ... 1 ...

Reçu: mille deux cent quarante huit francs

Droit = 500 F

Timbres = 748 F

(17 x 11) x 4 = 1248 F

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES

Monsieur Rémy Yves Guy Marie de FERRIER DE RIEZE, demeurant à CUSSET (03) Chateau de la Motte, Route de Ferrières.

Epoux de Madame Christiane JOUBERT

Nés : Monsieur à BRESSOLLES (03) le 26 JUIN 1952

Madame à LYON (69002) le 10 MAI 1949

Mariés à SOUVIGNY (03) le 2 AOUT 1975 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte établi par Me LAPIERRE, notaire à LA VERPILLIERE (38), sans modification depuis.

D'UNE PART

La société A.O.C. FINANCES, SARL au capital de 50.000 francs, dont le siège est à CUSSET (03) Chateau de la Motte, Route de Ferrières, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° B 403 090 145.

Représentée par Madame Christiane de FERRIER de RIEZE, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 8 juillet 1996.

D'AUTRE PART

Préalablement à l'apport des actions que Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE possède dans la société BERTHON SA, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué, pour une durée de 98 ans, une société anonyme dénommée BERTHON SA. Cette société, dont le siège est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, est immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° B 382 661 676.

Son capital est fixé à 2.000.000 francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune.

Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE déclare expressément que les actions dont l'apport est envisagé, ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

L'article 11 des statuts, paragraphe 3, stipule notamment :

"Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert,
- le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire".

Ch de F

RF

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette société a pour objet :

- la préfabrication de produits béton
- la transformation du bois
- le négoce des matériaux et de tous produits intéressant tant les entreprises et les collectivités publiques, que les particuliers,

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Cette société est propriétaire de son fonds pour l'avoir acquis moyennant un prix de 800.000 francs.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1995 seront approuvés par l'assemblée générale des actionnaires réunie au plus tard le 30 juin 1996.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE apporte à la société AOC FINANCES, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, DIX MILLE TROIS CENTS (10.300) actions entièrement libérées qu'il possède dans la société BERTHON SA.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport a été consenti et réalisé aux conditions ci-après :

Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE subroge la société AOC FINANCES dans tous ses droits et actions envers la société BERTHON SA, attachés aux actions cédées.

En conséquence, la société AOC FINANCES jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Les dividendes servis au titre de l'exercice en cours bénéficieront en totalité à la société AOC FINANCES.

EVALUATION

L'apport ci-dessus désigné est évalué à CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (5.150.000F) soit CINQ CENTS FRANCS (500 F) l'action.

Les évaluations rapportées ci-dessus feront l'objet d'un rapport établi sous sa responsabilité, par la société FIDUCIAIRE EUROPEENNE, société d'expertise comptable de commissariat aux comptes, 11 quai Cronstadt à NIORT (79), commissaire aux apports désigné conformément à la loi, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CUSSET en date du 19 mars 1996.

ch de V

RF

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

REMUNERATION

L'apport objet des présentes, net de tout passif, est consenti et réalisé moyennant l'attribution à Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (51.500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 52.000, à créer par la société AOC FINANCES au titre de l'augmentation de son capital.

Ces parts nouvelles seront émises au pair.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours lors de l'augmentation du capital social de la société AOC FINANCES.

AGREMENT

Le conseil d'administration de la société BERTHON SA réuni le 13 mai 1996 a agréé le présent apport.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention produira ses effets dès son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, avant la date du 31 juillet 1996, statuant au vu du rapport du commissaire aux apports.

A défaut d'intervention de cette approbation avant la date du 31 juillet 1996, l'augmentation de capital stipulée ne sera pas réalisée et la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties affirment expressément sous le peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 francs.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

*lu et approuvé
de Ferrier*

lu et approuvé

FAIT A CUSSET
LE 8 JUILLET 1996

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

S.A.R.L. A.O.C. FINANCE

**Route des Ferrières
Château de la Motte
03300 CUSSET**

- 0 -

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes

S.A.R.L. A.O.C FINANCE

Route des Ferrières
Château de la Motte
03300 CUSSET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS**

SOMMAIRE DU RAPPORT CONCERNANT :

la **S.A.R.L. A.O.C. FINANCE**
dont le siège social est à CUSSET (03300)

- 0 -

	Pages
I - <u>DESCRIPTION DE LA SARL A.O.C. FINANCE</u>	2
II - <u>DESCRIPTION DES APPORTS</u>	3
III - <u>ÉVALUATION DES APPORTS</u>	3
IV - <u>CONCLUSION</u>	4

Le Commissaire aux Apports
FIDUCIAIRE EUROPÉENNE

Philippe DURANTON

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Mesdames, Messieurs,

Notre société a été désignée, et ce conformément à l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 25 du décret du 23 mars 1967, par le Président du Tribunal de Commerce de CUSSET en qualité de Commissaire aux Apports en vue de l'augmentation de capital à réaliser dans la S.A.R.L. A.O.C. Finances, SARL au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) Château de la Motte, route de Ferrières, immatriculée au R.C.S. de CUSSET sous le numéro B 403 090 145, avec pour mission :

⇒ de vérifier et d'évaluer l'apport en nature fait par Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE,

⇒ d'établir un rapport de nos vérifications et évaluations qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés.

I - DESCRIPTION DE LA S.A.R.L. A.O.C. FINANCE

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet : Administration et gestion de société

Dénomination : A.O.C. FINANCE

Siège social : Château de la Motte - Route de Ferrières - 03 - CUSSET

Durée : 99 ans

Capital social : 50 000 Francs avant opération
dont la répartition est la suivante :

- Rémy DE FERRIER DE RIEZE 475 parts
- Christiane DE FERRIER DE RIEZE 25 parts

FACÉ ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

L'opération projetée a pour but de porter ce capital à la somme de 5 200 000 francs dont la répartition sera la suivante :

⇒ Rémy DE FERRIER DE RIEZE	51 975 parts
⇒ Christiane DE FERRIER DE RIEZE	25 parts

Cette augmentation résultera de l'apport en nature fait par Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE de 10 300 actions qu'il détient dans la SA BERTHON au capital de 2 000 000 francs, sise à CUSSET (03) au 58 de l'avenue Gilbert ROUX.

II - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE fait apport à la S.A.R.L. A.O.C. FINANCE de 10 300 actions prises sur les 14 799 dont il est propriétaire, ce qui est attesté par la comptabilité des titres de la SA BERTHON.

III - ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur d'apport retenue est de 500 francs l'action, soit un apport global de 5 150 000 francs. Cette valeur paraît tout à fait normale, compte tenu notamment :

- de la situation bilantielle de la SA BERTHON
- du développement de son fonds de commerce,
- des plus values latentes diverses qui existent
- du rendement des titres sur les trois dernières années

Cette valeur d'apport correspond donc à la valeur des titres remise en contrepartie.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

IV - CONCLUSION

En définitive, et dans la mesure où l'apport se fera aux conditions prévues, je n'ai aucune objection à formuler quant à l'existence et à la disponibilité des apports en nature.

Je considère donc, par le présent rapport, que l'évaluation des apports en nature effectués par Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE de 5 150 000 francs peut être retenue et que les 51 500 parts de 100 francs créées pour la rémunération de ces apports seront intégralement libérées.

Fait à NIORT,
Le 10 Juillet 1996

Le Commissaire aux Apports
FIDUCIAIRE EUROPÉENNE

Philippe DURANTON

FACE ANNULÉE

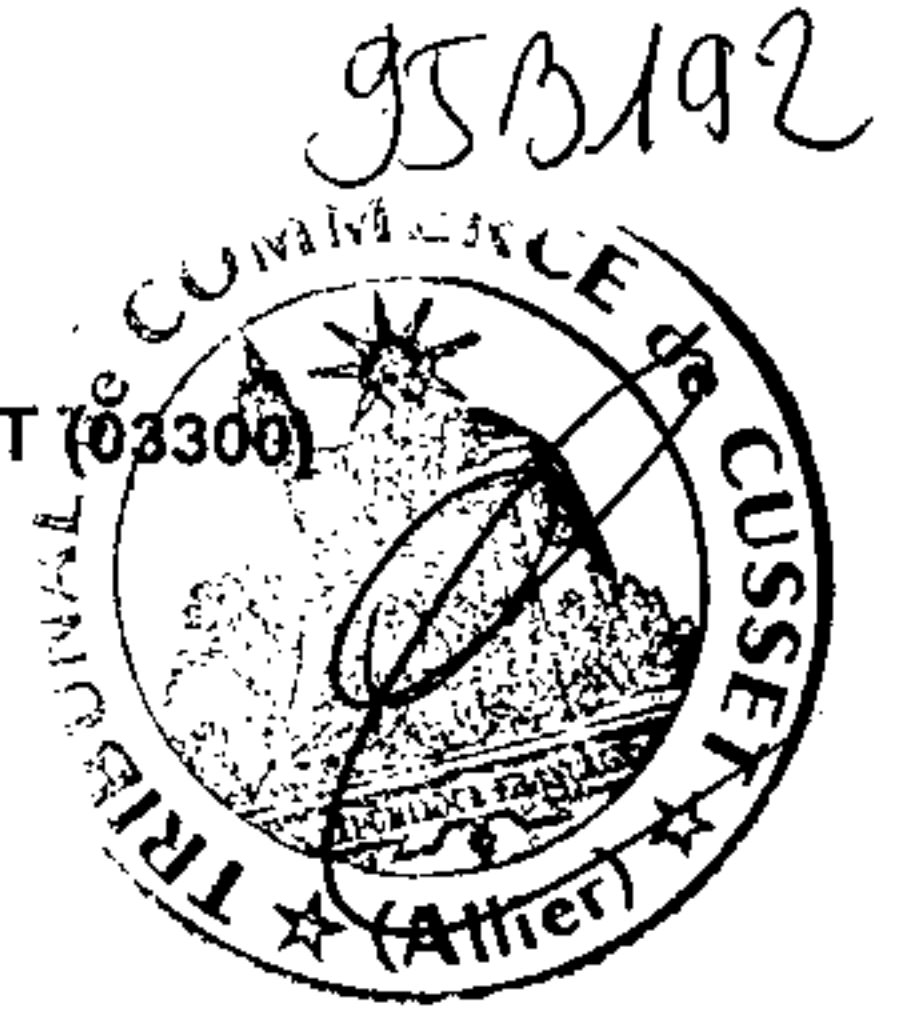
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt *A 686*
12 AOUT 1998
N° R.C. *403 090 145*

A.O.C. FINANCES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.200.000 Francs

Siège social : Chateau de la Motte, Route de Ferrières - CUSSET (03300)
R.C.S. CUSSET B 403 090 145



STATUTS

A jour après l'assemblée générale extraordinaire du 25 JUILLET 1996
* Augmentation de capital par apport en nature

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VICHY, le 6 décembre 1995.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.O.C. FINANCES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissement, groupement, société civile, commerciale ou autres, française ou étrangère, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens, et notamment par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit,
- l'administration et la gestion de son portefeuille financier,
- l'accomplissement de toutes prestations de service et de toutes prestations administratives, la réalisation de tous conseils commerciaux et financiers, la recherche de partenariat, d'implantation de toutes entités, le conseil en organisation et le management en général.
- l'acquisition et la vente de tous immeubles liés à ces activités.
- l'activité de marchand de biens.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Château de la Motte, Route de Ferrières - CUSSET (03300).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CUSSET, du 8 juillet 1996, Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE a apporté à la société, 10.300 actions de la société BERTHON SA, SA au capital de 2.000.0000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro B 382 661 676, valorisées à 5.150.000 francs.

En représentation de cet apport, et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du il a été créé 51.500 parts nouvelles, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (5.200.000 F). Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE (52.000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 52.000. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Christiane de FERRIER de RIEZE

cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 50 50 parts

- A Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE

cinquante et un mille neuf cent cinquante parts portant les
numéros 51 à 52.000 51.950 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CINQUANTE DEUX MILLE PARTS 52.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Aucune limite n'est apportée à titre de mesure d'ordre intérieur aux pouvoirs du gérant.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés qui se réunissent à cet effet dès après la signature des statuts. Cette décision collective pourra également procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un suppléant.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Rémy Yves Guy Marie de FERRIER de RIEZE, et Madame Christiane JOUBERT, son épouse, demeurant ensemble à CUSSET (03300) Chateau de la Motte, Route Ferrières.

Nés : Monsieur à BRESSOLLES (03) le 26 juin 1952,

Madame à LYON (69002) le 10 mai 1949,

Mariés à SOUVIGNY (03) le 2 août 1975 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte établi par Maître LAPIERRE, Notaire à LA VERPILLIERE (38), sans modification depuis.

ARTICLE 34 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL de VICHY à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 809217080-5.

- Madame Christiane de FERRIER de RIEZE a apporté une somme en espèces de 5.000 Francs.
- Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE a apporté une somme en espèces de 45.000 Francs.

**ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE
DE FORMATION**

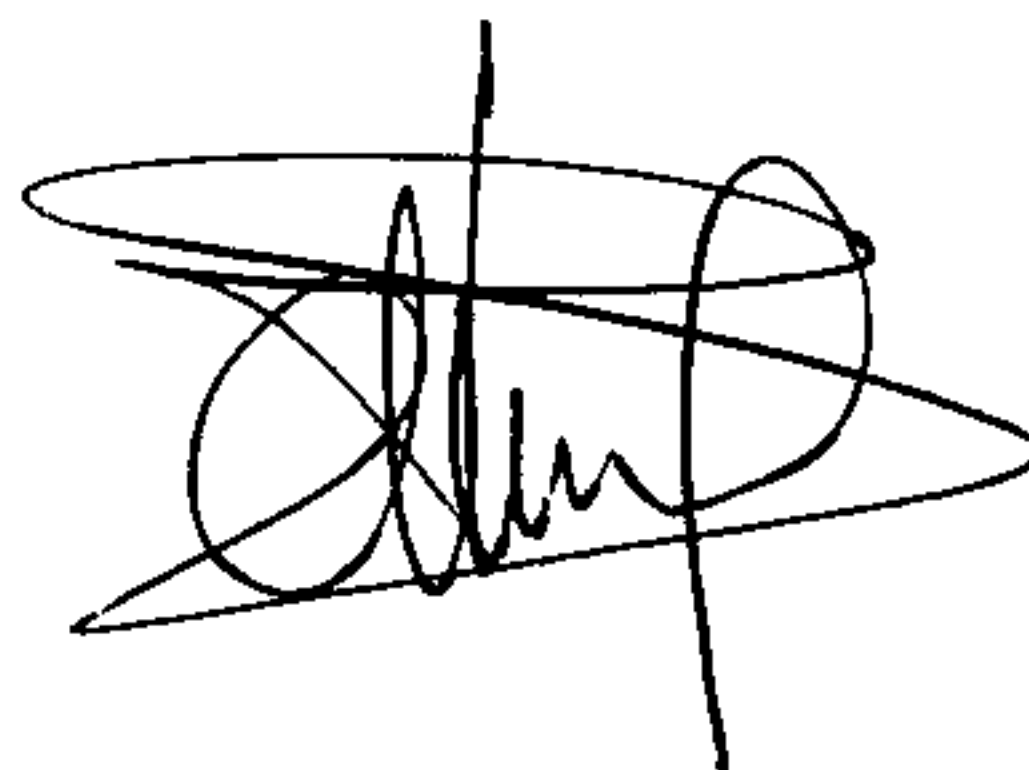
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ceufre Lafame

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.